

Ordonnance du Roy
 Philippe VI. dit de Valois.
 En reglement sur les payemens
 par raports aux changeemens des
 Monnoyes

Du 6. Janvier 1347.

Ordonnance, faite en
 Janvier Mil trois cent quatre sept
 sur la maniere des payemens, pour
 cause de la mutation de la Monnoye
 faite dernièrement, de foible a fort
 Poursuivant. Toutes Rentes, cens
 cens de cens, lods a heritage, comme
 avec et avolonté, ou certain temps, se
 pourront pour le temps a venir a leur
 des et. du Parlement fol. 93.

Monnoie fournie & fourra, es pour le pris
que elle fourra, aux termes que les
deux

Item. toutes dettes dues pour cause
de arrearages et termes papiers de dettes
rentes, se payeront a telle Monnoye &
comme si fourroit aux termes, es pour
le prix que elle fourroit, si ladite Monnoye
est fourable au temps du payement, et
se non au fait que la Monnoye fourante
au temps du terme deu, seroit plus
foible que celle fourante au temps du
payement, l'en payera la Monnoye
fourable audit temps du payement &
au lieu de la valie du marc d'argent,
de l'un terme a l'autre. Et si la Monnoye
fourante au terme de la dette, etoit aussi
forte, ou plus forte par aventure, que
celle qui fourra, ou fourra au temps que
l'en payera, l'en sera quitte par voyant
Ladite somme en la Monnoye qui fourra.

et pour le prix que elle fourra, audit temps
que d'ouy parer.

Item. Tous emprunts vieux faits, et
sans toute fraude et factice, en deniers
se payeront en telle monnoye comme
ils ont emprunté, se elle a seruir au
temps du payement, et sinon qu'ils
payeront en monnoye fournable toute,
selon le prix du marc d'or, ou car au
du marc d'argent, qui aura cours argentée
nonobstant quelqueur maniere de se
promesse, ou obligation faite sur ce.

Item. Tous deniers qui sont, ou seront
duez a cause de retraitte d'heritage, se
payeront semblablement comme les
dites emprunts.

Item. Tout ce qui est dû de tout le temps
passé, jusqu'à aujourd'hui, pour cause
d'achap d'heritage, ou vente d'heritage

ou avie, se payera aux Monnoye Courante
au temps du Contrat, selon le cours. Et
se sera aux Monnoye Courante apres
selon la valeur du Marc d'argent, comme
depuis, qu'il est esquisse en termes
de paye, et sans ou temps que il a
cours plus foible Monnoye, que au
temps du Contrat.

Item. Nous ordonnons pour tout
le temps present et avenir, es Declaracions
expresses, que qui ont ou a acheter
dorenavant heritage, ou Rente avie, ou
ou a heritage, partie a autre, ou a luy,
a paye une fois, ou plusieurs fois, en
terme, ou a terme, ou, ou plusieurs,
se il advenoit que mutation de Monnoye
fat entre le temps de l'achat et le
temps du payement real et de fait, et
L'acheteur sera tenu paye au vendeur
La somme que il devra aux Monnoye.

fourante au temps du Contrat, si elle a fourée au temps dudit Payement, e de finon ala Monoye lors fourable, selon la value du Mark d'argent, e comme de puis, non obstant que la e Monoye fourante aux Termes soit plus foible, ou plus forte que celle qui fourroit au temps du Contrat, ou que la Monoye fourante au temps d'un Payement, soit plus forte ou plus foible que celle qui fourroit au temps du Contrat ou a l'at.

Item. Nous ordonnons semblablement; e de clarons que des heritages ou Renttes a vie ou a heritages, qui seront vendus par voye d'auktion, a prix et subhastation, ayent a un ou, ou plusieurs mettants ou, ou plusieurs offres, si se advenoit que entre le temps de la premiere offre, ou avant la e

Delivrance du denier d'iceluy achat, en
Monnoye se muant, les aura regard a
La Monnoye fourante, au temps de la
premiere, et payera les par la Maniere,
que vis precedents articles est contents.

Item. Toutes sommes mises en
contrait, et pour cause de mariage, se
payeront en la Monnoye fourante au
temps du contrait, se elle a force, et
bonne esure, et sera au Prix de son
marche d'argent, bonne esure, se ainsi
n'estoit, que en l'adite promesse est eue
expresse souvenance de certaine Monnoye
d'or, ou d'argent, ou pour certain et
expresse Prix; Les quelles souvenances
en se faire seront tenues et gardees en
leur ou propres termes, non obstant que
la Monnoye promise est specifiee n'ait
ou n'est point de force, ou ait ou eue
force, pour autre prix ou temps de la

promesse, que promise n'auroit été, par telle
manière toutes voyes que se ou temps d'ou
payement, la Monoye promise d'ou, ou
d'argent, n'auroit soude, l'en payera pour
la Monoye d'ou non fourfable, selon le
prix du marc d'argent, et pour la monoye
d'ou non fourfable, selon le prix du marc
d'ou, et pour la monoye d'argent non
fourfable, selon le prix du marc d'argent.
Tout ainsi comme des emprunts et
Retraix d'heritage.

Item. Les Loyers des Maisons, et
aussi tous cens et froies de cens d'ou
pour les termes passés, et d'ou depuis
le huitième jour de Mars, qui fut l'an
mil trois cens quarante six, que la
derniere foible monoye commença a avoir
course, c'est a sçavoir le terme de Noel
dernier passé, et ce qui est dit pour les
trois autres termes précédents et d'ou

en feste presente anné, se payeront à la
ditte foible Monnoye qui aura couru
derrenierement, es pour le prix que elle a
couru, non obstant que le couru est la
publication de nostre presente forte et
Monnoye ayent esté publiés avant le
temps que les feult payer ledit terme
de Noël: Et pour les termes avenir les
payera la Monnoye qui courra aux termes,
es pour le prix que elle courra: Et si pour
aucuns termes les euz avant le couru
de la ditte derreniere foible Monnoye, en est
dû aucune chose, l'en payera à la
Monnoye qui court es pour le prix que elle
court, se ainsi n'estoit que au terme de luy,
est couru plus foible Monnoye que celle
qui court, ou quel cas l'en payera selonc
la valeur du marc d'argent.

Item Les fermes muables prises et
affermees, puis que la ditte foible Monnoye

fust prout auvoir fourre, dont les fermes
 ou annues des fermes de ce payement
 sont a venir se payeront pour ceux fermes
 a venir en la Monoye fourant, et pour
 le plus que elle fourra aux dites fermes,
 se je peut au fermier, et Senon, et li
 Bailleur ne vult estre content de la
 Monoye fourante, ou temps du contracte
 le fermier pourra renuncier a la ferme
 dedans quinze jours apres la
 publication de ce present ordonnance,
 en rendant au Bailleur bon et loyable
 compte de tout ce que je en aura Levi et
 mise, a cause de ladite ferme: Lequel
 fermier en ce cas, sera tenuz baillier
 et delivrez audit Bailleur tout ce que je
 aura Levi de ladite ferme, et le Bailleur
 sera tenuz de rendre et payer audit
 fermier, tous loz, fraiz, mises et
 dependre, qu'il luy fermier aura mise

et faire pour cause d'ladite ferme.

Item. Les fermes muables prises et affermees avant le cours d'ladite foible Monnoye, dont les fermes, ou aucun des fermes des payemens sont venus, se payeront aux Monnoye, qui courra aux fermes, pour le prix quelle courra a jeulx fermes, sans que les fermiers puissent renuncier aucunement a sa ferme.

Item. Se aucune ferme muable fut ad'ailleur au temps qu'il courroit au plus bonne Monnoye, ou plus forte que celle qui court a present, de laquelle ferme aucun des fermes ou terme sont Escheuz a forte dernière foible Monnoye, et ne sont paye ledit fermier jeulx terme, ou mais le doit encore, ou partie d'jeulx, se jeulx fermier a prior l'adite ferme simplement, sans exprimer a prior telle

La Monnoye es pout te pris, tel femme j'ou
 Courra, aux fermes, j'ou payera telle
 Monnoye es pout te pris femme j'ou pout
 ou Courra au temps que j'ou payera, se
 ainsi n'estoit qu'il Courra lors plus
 forte Monnoye, que j'ou ne fust au
 temps que j'ou pout laditte ferme, ou que
 l'on j'ou payera la Monnoye Courra
 au prix de deux d'argent, comme de puis
 Et si en prenant laditte ferme, le fermier
 a promis, ou s'est obligé par écrit
 a payer la Monnoye Courra aux
 fermes, qu'en sera quitte en payant
 laditte Monnoye Courra aux fermes
 ou la Monnoye Courra au temps du
 paiement, ad valuer a l'autre, suivant
 le prix de deux d'argent.

Item. Les ventes de Dour pris, &
 depuis que la dernière faible Monnoye eust
 Courra, a payer avec force, ou a fermes

ou ou plusieurs, soient les dits papiers,
ou avenir, mais le droit est tout le dit,
se payeront aux dits foibles Monnoye, et
pour le prix qu'elle avoit pour ou lempre
de la prise, ou la nouvelle Monnoye, et
selon le prix du Marc d'argent.

Item. Les ventes de Droit prises
comme dit est, de quoi les dits dits
payement sont tous papiers, mais
le Droit n'est par tout coupé, et si en
doit encore le Marchand au vendeur
certaine somme d'argent, pour anciens
dits papiers, se payeront en la
Monnoye qui court, et pour le prix
qu'elle a pour. C'est à sçavoir, ce qui
en est dû pour tant de portions de Droit,
comme j'y aura à coupé, ou si ledit
Marchand de Droit veut, qu'il puisse
remettre à la coupe dudit vendeur
de Droit, et si en sera exempté de payer

au vaalü, et selon le prix du marchü;
 et la quantité et vaalü du boire coupé et
 a coupes, et si j'avoit plus que la ditte
 portion de Doire a coupes ne monte, j'
 payera le demourant au ditte foible
 Monoye, et si le doire a coupes monte
 plus que la somme d'argent d'üi, Le
 vendeur sera tenu de payer le surplus
 au bon Marchand en la ditte foible en
 Monoye.

Item. Les ventes de Doire prises,
 comme dit est, de qui partie du boire est
 a coupes, et les termes de payement
 sous presens au si avenir, ou fait que
 l'acheteur voudra tenir son marchü, et
 pour payer tel Monoye, et pour tel prix
 comme j'aura aux termes, faire le
 pourra sans contredit du vendeur: Et
 ou fait que j'ne voudra le faire plus
 vendeur ne veut être content de lui

foible e Monoye qui courroit, es pour le
prix que elle courroit au temps du e
Maretrie, pour les deniers ar enis, je
pourra son boire es la vente reprendre
par de vers soi, ou point ou elle est se il li
plait, en reusant de l'achat au prix
que l'adite vente li fust, es que il li
pourra de voir en l'adite foible e Monoye,
comme de pur. C'est au cas ou de, es
pourtant comme ledit achat aura
exploite' du dit boire, es sera regardie
l'achat, ou l'impirement de la vente,
ou se le meilleur boire, ou le pire est force,
ou exploite', ou a force, ou exploite', es
deu sera faite competente estimation

Item. Des ventes de boire prise
avant le cours de notre foible monoye,
de quoy le boire est tout force, es les termes
de payement sont payes, mais les
en doit encore au vendeur certains jours

d'argent, pour le terme le plus au temps
 de ladite foible Monnoye, si l'acheteur
 a promis payer a terme et a telle
 Monnoye, et pour le prix que elle auroit
 fourny aux Termes, qu'il sera quitté
 pour payant ce qu'il doit, pour les
 Termes levez a telle Monnoye comme
 il fourroit aux Termes, et pour le prix
 que elle auroit fourny, ou a la Monnoye
 nouvelle, a la valeur de l'argent d'argent: Et
 si l'acheteur au Contrat de son marchie
 ne fit point mention a payer a la
 Monnoye fourante aux Termes et pour
 le prix que elle fourroit, mais promis, ou
 s'obligea simplement a payer certaine
 somme d'argent, a l'heure de certains
 Termes, qu'il sera tenu en faire a
 payer bonne Monnoye, c'est a sçavoir
 celle qui fourroit, ou fourra au temps que
 il payera et pour le prix que elle fourroit

ou Courra Lowe, se ainsi estoit que
au temps du Marché, il estoit fournie
plus foible Monoye que celle qui estoit
ou Courra, ou temps de payement, et
auquel cas l'on payera selonc l'avalu
du Marché d'argent, si comme cy dessus
est dit de la ferme invariable.

Item. Les rentes de boivre prises
avant le Courra de la dite foible Monoye,
de quel boivre est tout souyé, et auant
de la ferme de payement sont ar-
venis, se payeront ala Monoye Courante,
aua ferme de payement.

Item. Les rentes de boivre prises
comme dit est, de quel boivre n'est pas
tout souyé, et de la ferme de payement
sont payes, mais l'acheteur en doit
encore partie d'argent, pour la ferme
de la dite foible Monoye.

Je paye tout en telle Monnoye comme
 je pourrai, ou pourrai, quant l'acheteur
 payera, S'il se plaint, et si non et le
 vendeur ne veut être content de la
 Monnoye qui pourroit au terme du
 Loyement je pourrai reprendre la
 vente et le bœuf, ou point que je est
 par la manière que je est divisé
 depuis de la vente semblable, puis
 depuis le jour de la foible Monnoye

Item. Les ventes de Doire prises
 avant le jour de la dite foible Monnoye,
 de quel que manière de paiement
 sont a venir, et aussi le bœuf, ou partie
 du Doire est a l'acheteur, Je payerai pour
 Les termes a venir, aux Monnoye
 qui pourrai aux termes, sans que
 l'acheteur a puisse renvoyer.

Item. Je ai un apier ou temps

queladitte foible Monoye avoit fourny
aucuns Labouroyers a faire pour en
aucune somme d'argent, ausy comme
Cere, vignes ou autres semblables
labouroyers, ou ausy aucuns ouvrages,
comme Maison, Murailles, Cloisons,
ou autres ouvrages quelconques, au
este projet une fois, ou plusieurs
sans terme, ou a terme, ou en
plusieurs, le Laboureur ou ouvrier
pourra faire, ou parfaire son ouvrage,
en recevant ce qui luy en est, ou sera dû,
ala Monoye courante et pour le prix
que elle courroit au temps du Marché,
ou ala nouvelle Monoye, Selon le
prix du Marc d'argent s'il li plait,
ou s'il veut, il pourra ennuier dedans
huit jours apres la publication des
ces presentes ordonnances a son dit
Labourey, ouvrage, ou Ceste, ou

demourant qui a faire en est, ou sera, en rendant, ou payant toute fois ou Dailleurs de dans le dit Empire, toute ce que j'en auroit eue outre le mes Labourage ou ouvrage que j'en auroit fait, et autrement non.

Item; Tous autres Contrats, et Communer faits, en deueils auueit ou Empire que la dite foible Monoye aroit son Cours, a paye sans Termes, ou a Terme passe ou auueit sans faire mention d'aucune Monoye en General, ou en Special, se payeront de la dite foible Monoye, ou de la nouvelle Courant apresent, a la vee d'elle, selon le prix du Marché d'argent, non obstant que ou Contrats eust ete dit, ou feust obligie le deuteus a paye telle Monoye comme se pourra aux Termes, et pour

le prix que elle y fourra.

Item. Si lesdites contraires faiz, en Deneiree aueuie auant que Leditte foible Monoye eust couru, et payee en fauor Terme, et en est enuore dū tout, ou partie, se payeront ala Monoye qui eust couru apresent, et pour le prix que elle eust, se ainsi n'estoit toute voye, que celle Monoye qui eust eust plus forte que celle qui auoit couru ou temps du contract, ou quel fait l'on payeroit a la Monoye qui eust, selon la valeur du Mare d'argent comme de present.

Item. Si lesdites contraires faiz, ou leur Deneiree furent aueuie, comme dit Est en baillant toutes voyes Termes ou Termes de payee la somme d'argent, d'ou contract se aucune chose en est dū pour les Termes auenir, le Debitteur

fera l'encre de payes pour les Termes
 arrivés la Monnoye qui courra aux
 Termes, es pour le prix que elle courra.
 Et Si j'b en est d'ic pour Terme ou Terme
 escheux ou Temps que j'b pourroit aussi
 bonne Monnoye, ou meilleur que celle
 qui court, le Debitant payera la monnoye
 courante apresent es pour le prix que
 elle court, se ainsi n'estoit que au Temps
 que j'b payera, il courra plus forte et
 Monnoye que au Temps du Contrat,
 ou que l'on payeroit a l'arrivée du
 Mare d'argent, comme dessus. Et aussi
 se j'b en est de deux années d'esperer, pour
 années Terme escheux ou Temps que
 il courroit faible Monnoye, ou maines
 forte que celle qui court apresent, ou
 aussi maines forte que celle qui courroit
 au Temps du Contrat, le Debitant sera
 tenu payer ce qu'il en doit encore, a la

Bonne et Honneur qui sont, pour le prix
que elle sont en la manière que l'on
despue en d'et.

Item. Des D'enrées aueuies, et tous
autres contrats, soient fermes inuicables,
ventes de Doire, ou autres quelconques,
Exceptés Impuuz et Rompeur en
Mariage, dont l'on despue en d'elare,
suffisamment fait es aueurs en quelque
Temps que ce soit, soit au Temps de
forte Monnoye, ou de foible, si le
debtue a promise, ou que se est obligié
a payer a une fois, ou en plusieurs,
certaine somme d'argent, certaine et
expresse Monnoye pour certain et
expresse prix de la Monnoye contenü
en la promesse, ou obligation qui aroit
leurd ou Temps du contrat, ou de
l'obligation, et aussi pour le

Cel prix somme y est ou contract, ou
 contenu en l'obligation, le Débiteur,
 montrant chose qui soit dite sy de p^{re},
 est, ou sera tenuz payer au Crancier
 Ladicte somme d'argent, en la Monnoye
 es pour le prix contenu ou contract
 ou obligation, si celle Monnoye est en
 Courable ou temps que le Débiteur en
 payera, et si non y payera au en
 Monnoye Courable adonc selon la
 valeur du Marc d'argent, somme de p^{re}.

Et Si le Débiteur ex dicit avoir avoit
 promise, ou se estoit obligié a payer la
 dette somme d'argent en monnoye qui
 n'est point de Cour ou temps du
 contract ou en monnoye Courable, et
 pour maniere prix quelle n'auroit en
 leur Cour, L'en n'arroit par regard a
 la maniere de la promesse, ou obligation,

maire au temps du Contrat, ou des
Termes selonc le fait cy dessus d'iceux.
Et neanmoins ceulx qui auroient fait
deux Contrats l'un avec amenderont
l'une partie et l'autre, par tels Contrats
sont deffendus de rien par plusieurs
ordonnances Royaux. Le pour ce que
Cy dessus est faite mention en ce
plusieurs Lieux, de payer au valant
deux Mares d'argent, que l'en en donne
a nos Monoyes ou deniers ou temps
de la dette, Contrat, ou Terme, et non
par le valant de la dette, neanmoins
Je en aucun des faits dessus d'iceux, ou en
autres quelconques, avoit aucun
ouble, ou aucun doute. Nous referons
La Declaration pardevant nos amies
et seurs les gens de nos Comptes a
Paris.

Si vous mandons et commandons

estroitement que nos dits ordonnances
 en la maniere que par d'espice elle de
 sont faites, divisées et déclarées, et
 vous faites faire et public en
 solennement par toutes les lieux et
 villes de votre seneschauie et de
 Report accoustumés au, et dont
 bon vous semblera, et jellez tenes
 et gardes et faites tenir et gardes, et
 accomplis extérieurement selon leur
 tenes, sans faire ni venir en outre,
 comment que ce soit, et au pi fait
 ou fait faire, en toutes manieres,
 que toutes marchandises et denrées
 quelle que soient, et les fournies
 des ouvriers de Brax et d'autres autres,
 soient amenées et évaluées a justes
 et raisonnables prix, en regard de
 considération a la forte monnoye qui

Comme a present. En leuving de laquelle
chose nous auons fait mettre nostre
Seel a ces Lettres. Donnés a Paris
le sixiesme jour de feurier, l'annee
quatre mil trois cens quarante sept

Par le Roy, le Roy, Leueu Roy et
la Relation du Secret Conseil. Et en
Prisance.

Collation est faite. pro Rege. 1.